



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

*Lyon, le*

**09 AVR. 2015**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Vanessa FERRETO

☎ : 04 72 61 37 87

✉ : vanessa.ferreto@rhone.gouv.fr

## **ARRETE DE MISE EN DEMEURE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur;*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1981 régissant le fonctionnement des activités de la société de Monsieur Auguste RUMMLER dans son établissement situé aux lieux-dits "le Village", "Le moulin Blanchard" et la "Gare de Grandis Allières" à CHAMBOST-ALLIERES ;

VU le rapport du 7 mars 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 11 mars 2015 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement, notifié le 16 mars 2015 ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux, le 3 mars 2015, a permis à l'inspection des installations classées de constater que :

- ◆ l'activité actuelle qui concerne le transit et le tri de déchets, majoritairement métalliques, n'est plus exploitée sur la parcelle au lieu-dit « Le moulin Blanchard » ;
- ◆ la parcelle au lieu-dit « Gare de Grandis Allières », concernée par l'activité de transit de déchets, constitue un terrain positionné sur la commune de Chambost-Allières et la commune de Lamure-sur-Azergues, sur une surface d'environ 5000 m<sup>2</sup> alors que l'autorisation porte sur une surface de 590 m<sup>2</sup> ;
- ◆ les quantités de déchets stockés sur la parcelle au lieu-dit « Gare de Grandis Allières » paraissent supérieures aux limites actées dans le cadre du calcul des garanties financières, notamment les déchets industriels banals, les gravats et les déchets de bois ;

♦ les impacts de l'exploitation sur la qualité des eaux sont peu maîtrisés, en particulier les conditions d'exploitation au lieu-dit « Gare de Grandis Allières » ne permettent pas de respecter les prescriptions prévues à l'article 5 – POLLUTION DES EAUX – de l'arrêté du 23 novembre 1981 en matière de recueil des hydrocarbures avant écoulement ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1981 et l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT au vu de ce qui précède qu'il convient d'inviter Monsieur Auguste RUMMLER à respecter les dispositions réglementaires ci-dessus et à évacuer les déchets ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Auguste RUMMLER est mis en demeure de respecter, pour l'exploitation située aux lieux-dits "Le Village", "Le moulin Blanchard" et la "Gare de Grandis Allières" à CHAMBOST-ALLIERES, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1981 susvisé, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit en informant le préfet des modifications qui entraînent un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation par application de l'article R512-33-II et notamment, en déclarant la cessation partielle de son activité sur le site implanté au lieu dit « Le moulin Blanchard » en application des articles R512-39-1 et R512-39-2,
- soit en déclarant la cessation d'activité sur les sites « le Village », « Le moulin Blanchard » et « Gare de Grandis Allières » en application des articles R512-39-1 et R512-39-2.

**ARTICLE 2 -** Monsieur Auguste RUMMLER exploitant une installation de transit et de tri de déchets sur trois sites implantés sur la commune de CHAMBOST-ALLIERES aux lieux dits « le Village », « Le moulin Blanchard » et « Gare de Grandis Allières » est mis en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, d'évacuer les déchets présents en quantités supérieures aux valeurs limites actées dans le cadre du dossier de calcul des garanties financières.

**ARTICLE 3 :** Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

**ARTICLE 4** : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 5** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHAMBOST-ALLIERES,
- au maire de LAMURE-SUR-AZERGUES,
- à l'exploitant.

Lyon, le

**09 AVR. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
~~Le Secrétaire Général Adjoint~~

**Denis BRUEL**

